

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2024 / 0354

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André  
Alès Agglomération  
Tel : 04 66 92 20 82  
Réf : 2024-17-07 CS/GC/SC

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire Maurice André à l'association Essence Éveil du 20 septembre 2024 au 27 juin 2025**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Essence Eveil pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

**Considérant** que les activités proposées par l'association Essence Eveil représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Essence Eveil, représentée par sa présidente, Mme Marion PIERREDON et dont le siège social est situé 898 route d'Uzès – 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition porte sur les locaux du Conservatoire Maurice André et sera consentie à titre gracieux, du 20 septembre 2024 au 27 juin 2025.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

24 JUIL. 2024

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).